



Luxembourg, le 17 MAI 2023

Arrêté 1/23/0106

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 22 février 2023, présentée par la société DuPont Teijin Films Luxembourg S.A., aux fins d'obtenir la prolongation du délai pour établir le rapport de base ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/02/0174 du 3 décembre 2003 autorisant l'exploitation des lignes de production L1, L2 et L3, l'unité de stockage « Tankfarm » et l'unité de préparation des additifs « Additives Prep » ;
- l'arrêté 1/04/0227 du 21 juin 2004 concernant la mise en conformité de certaines installations autorisées par l'arrêté 1/02/0174 ;
- l'arrêté 1/04/0246 du 23 septembre 2004 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement Corona sur une découpeuse du département « finishing » ;
- l'arrêté 1/06/0066 du 15 mai 2006 autorisant l'exploitation de moderniser la station de stockage « tank farm », notamment les réservoirs N° 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13 et 14 et la station de chargement/déchargement ;
- l'arrêté 1/08/0183 du 12 juin 2008 précisant que les sources d'émissions ne nécessitant pas une installation de filtration ne sont pas à contrôler en ce qui concerne les émissions de poussières ;
- l'arrêté 1/08/0329 du 31 octobre 2008 concernant la mise en conformité des éléments autorisés ;
- l'arrêté 1/09/0366 du 19 octobre 2009 concernant la prolongation du délai pour la modernisation des installations autorisées par l'arrêté 1/06/0066 ;
- l'arrêté 1/12/0153 du 25 mai 2012 modifiant des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté 1/06/0066 ;
- l'arrêté 1/15/0429 du 30 septembre 2015 adaptant certaines des arrêtés ministériels précités ;
- l'arrêté 1/15/0421 du 1^{er} décembre 2015 autorisant l'exploitation d'une installation de dispersion ;



- l'arrêté 3/18/0007 du 16 mai 2018 autorisant l'exploitation de deux installations de production de froid ;
- l'arrêté 1/19/0411 du 11 novembre 2019 autorisant une modification des délais pour réaliser le contrôle décennal et le contrôle des exigences en ce qui concerne la protection du sol et du sous-sol ;
- l'arrêté 3B/20/0012 du 3 avril 2020 autorisant la valorisation de déchets de PET ;
- l'arrêté 1/20/0316 du 9 septembre 2020 modifiant le délai pour réaliser les contrôles en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention ;
- l'arrêté 1/20/0393 du 13 novembre 2020 modifiant le délai pour réaliser le contrôle décennal ;
- l'arrêté 1/21/0094 du 29 avril 2021 concernant la prolongation de l'arrêté 1/06/0066 précité ;
- l'arrêté 1/21/0481 du 3 septembre 2021 modifiant le délai pour réaliser le contrôle décennal ;
- l'arrêté 1/21/0024 du 6 mai 2022 autorisant l'exploitation de la ligne de production L4 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation des arrêtés 1/15/0429 du 30 septembre 2015 et 1/21/0024 du 6 mai 2022 délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/15/0429 du 30 septembre 2015, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

Les conditions 1) à 3) de l'article 2 sont remplacées par les conditions suivantes :

- 1) Au plus tard pour le 31 décembre 2023, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée et faire parvenir à l'Administration de l'environnement le rapport de base prévu à l'article 21.2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Ledit rapport doit être établi conformément aux dispositions du même article 21.2.
- 2) Une première fois pour le 31 décembre 2023 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
- 3) Une première fois pour le 31 décembre 2023 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

Article 2 : L'arrêté 1/21/0024 du 6 mai 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

Les conditions 1. à 3. du chapitre 1. « Rapport de base et substances dangereuses pertinentes » de l'article 5 sont remplacées par les conditions suivantes :

1. Au plus tard pour le 31 décembre 2023, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée et faire parvenir à l'Administration de l'environnement le rapport de base prévu à l'article 21.2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Ledit rapport doit être établi conformément aux dispositions du même article 21.2.



2. Une première fois pour le 31 décembre 2023 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
3. Une première fois pour le 31 décembre 2023 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis en original à la société DuPont Teijin Films Luxembourg S.A. pour lui servir de titre, et en copie :
- aux Administrations communales de HESPERANGE, de CONTERN et de SANDWEILER, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL

Premier Conseiller de Gouvernement